

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/09**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants et  
R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande de permis de construire  
concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Eouvière, sur la commune de  
Saint-Julien-le-Montagnier

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande de permis de construire déposée en mairie de Saint-Julien-le-Montagnier par la SASU CS TERRE DU ROI représentée par M. Thierry MULLER - 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS, et enregistrée sous le numéro : PC08311319A0038 ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale ;

**Vu** les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 10 juin 2021 désignant Monsieur Michel MILANDRI pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation du 15 juin 2021 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Eouvière, sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Eouvière.

La demande de permis de construire porte sur une emprise d'environ 1,03 ha et concerne la parcelle cadastrale section E n°261, représentant une surface totale de 111,3 ha, située sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la Société SASU CS TERRE DU ROI représentée par M. Thierry MULLER - 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS (chargée de projet : Mme Ines PRIETO ([ines.prieto@totalenergies.com](mailto:ines.prieto@totalenergies.com), tél : 06 16 98 57 79)).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

## **Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Société SASU CS TERRE DU ROI sise 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Saint-Julien-le-Montagnier par les soins de son maire et de la Société SASU CS TERRE DU ROI sise 74 rue du Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Saint-Julien-le-Montagnier, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A). En cas d'impossibilité, cette formalité est effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Saint-Julien-le-Montagnier. La Société SASU CS TERRE DU ROI justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

## **Article 4 : Siège, dates et lieux de l'enquête**

Cette enquête sera ouverte du **26 juillet 2021 au 30 août 2021**, soit 36 jours consécutifs, en mairie de Saint-Julien-le-Montagnier.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de Saint-Julien-le-Montagnier. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Saint-Julien-le-Montagnier**

Hôtel de Ville  
22, rue de l'Hôtel-de-Ville - 83560 Saint-Julien-le-Montagnier  
du lundi au samedi de 8h30 à 12h et les mardi, vendredi de 14h à 17h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Saint-Julien-le-Montagnier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

**Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Michel MILANDRI, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Saint-Julien-le-Montagnier
lundi 26 juillet 2021	9h00 - 12h00
jeudi 12 août 2021	14h00 - 17h00
samedi 21 août 2021	9h00 - 12h00
lundi 30 août 2021	14h00 - 17h00

**Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Saint-Julien-le-Montagnier.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Julien-le-Montagnier,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de l'Eouvière, sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier, est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Saint-Julien-le-Montagnier,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



David BARJON